

## ARRETE DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU la demande présentée par la SARL CHARLIER FRERES - 1, Route du Stade - 87250 FROMENTAL, à l'effet d'obtenir l'autorisation de stationner un camion toupie pour la livraison de béton, Rue St Jacques pour le compte de Monsieur GIGLEUX, le lundi 12 juin 2017 de 8 h 00 à 12 h 00.

CONSIDERANT que cette livraison ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'elle nécessite la mise en place d'une réglementation de la circulation,

### ARRETE

- Article 1 :** La livraison dans la demande susvisée est autorisée sous respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Pendant la durée de la livraison, une autorisation de voirie est donnée pour le stationnement du camion toupie le lundi 12 juin 2017 de 8 h 00 à 12 h 00, au plus près et face au numéro 11 rue St Jacques. La circulation sera interdite Rue St Jacques et une déviation sera mise en place par La Rue Philippe Bridot → Boulevard Mestadier ....
- Article 3 :** Toute la signalisation et pré-signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. L'Entreprise veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé par les travaux. L'entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter des travaux.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le huit juin deux mille dix-sept.

#### Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Monsieur Le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- SARL CHARLIER FRERES.



Le Maire,

Jean-François MUGUAY